

Politique 2.5 - Directive médicale requise pour la prestation de services d'immunisation (y compris l'administration d'agents immunisants et la prise en charge des effets secondaires suivant l'immunisation)

Objectif : La présente politique vise à fournir des normes aux infirmières en santé publique et aux infirmières en santé communautaire¹ et à leurs employeurs concernant les exigences en matière de directives médicales relatives à l'administration de vaccins dans le cadre du programme d'immunisation du Nouveau-Brunswick financé par le gouvernement.

Préambule : Au Nouveau-Brunswick, la prestation des services d'immunisation fait partie du champ de pratique des infirmières immatriculées. Les infirmières sont guidées par les normes de pratique professionnelle et sont responsables en tout temps de leur pratique et du respect des normes applicables.

La prestation de services d'immunisation sécuritaires exige que le fournisseur suive les Lignes directrices nationales relatives à l'immunisation énoncées dans le *Guide canadien d'immunisation*.

Les médecins-hygiénistes régionaux ont le mandat de donner les directives médicales nécessaires à l'administration de vaccins ou de produits biologiques et à la prise en charge des effets secondaires immédiats suivant l'immunisation au sein des établissements de santé publique des régions régionales de la santé.

De plus, à la demande de l'autorité administrative responsable des programmes de prestation des services d'immunisation de la Santé publique dans les communautés des Premières Nations, le médecin-hygiéniste régional peut donner une directive médicale pour la prestation de ces services dans cette communauté.

Politique : Les infirmières qui travaillent dans les établissements de santé publique des régions régionales de santé et, s'il y a lieu, les infirmières qui travaillent dans le cadre des programmes communautaires en santé des Premières Nations fourniront les services d'immunisation sous la supervision du médecin-hygiéniste régional.

Procédures :

1. Une directive médicale pour les services d'immunisation sera donnée à l'intention des infirmières en santé publique et des infirmières en santé communautaire à la suite d'une consultation des parties concernées, à savoir le médecin-hygiéniste régional, l'autorité administrative responsable de la prestation des services d'immunisation dans chacun des organismes et les infirmières visées par cette directive. Les infirmières pourraient être représentées par le *coordonnateur des programmes d'immunisation ou un remplaçant désigné*. Voir l'annexe 4.1.1 *Directive médicale relative à la prestation des services d'immunisation*.
2. Les infirmières en santé publique qui travaillent pour les régions régionales de la santé et les infirmières en santé communautaire qui travaillent pour un service de santé des Premières Nations s'assureront d'avoir rempli les conditions décrites dans la directive médicale.
3. Le directeur des programmes de santé publique (ou le remplaçant désigné) s'assurera que toutes les conditions énoncées dans la directive médicale sont satisfaites ce qui concerne les infirmières en santé publique qui travaillent pour les régions régionales de la santé.
4. Pour ce qui est des infirmières en santé communautaire qui travaillent pour un service de santé des Premières Nations, l'autorité administrative chargée de fournir les services d'immunisation s'assurera que toutes les conditions énoncées dans la directive médicale sont satisfaites.
5. Toutes les parties examineront et mettront à jour la directive médicale pendant chaque exercice financier.
6. Une copie de la directive médicale sera mise à la disposition du personnel dans tous les établissements où la directive médicale est en vigueur. Voir l'annexe 4.1.1 *Directive médicale relative à la prestation des services d'immunisation*.

¹ Le terme « infirmière en santé communautaire » fait référence aux infirmières qui pratiquent dans les communautés des Premières Nations.